

STATUT RÉGIONAL DE L'ENTRAINEUR
Saison 2024/2025

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 2 – FORMATIONS ET DIPLOMES	2
ARTICLE 3 – CONTROLE DU STATUT	2
ARTICLE 4 – L'ENTRAINEUR ET LE GROUPEMENT SPORTIF	2
ARTICLE 5 – L'ENTRAINEUR ET LA LIGUE RÉGIONALE	3
ARTICLE 6 – L'ASSOCIATION ET LA LIGUE RÉGIONALE	4
ARTICLE 7 – ABSENCE ET CHANGEMENT D'ENTRAINEUR	4
ARTICLE 8 – CONTROLE ET SANCTIONS	5
ARTICLE 9 – DIVERS	5

PREAMBULE

Champ d'application du statut de l'entraîneur :

Le présent statut est établi en adéquation avec le statut fédéral des techniciens et les préconisations de la Fédération Française de Basketball, dont dépend la ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine.

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un objectif prioritaire de la ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine de basketball. Pour cela, elle met en place un programme de formation initiale des entraîneurs.

Ces formations sont appuyées par un statut destiné à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de la ligue régionale qui est de proposer des championnats de qualité.

Les comités départementaux ont toute latitude pour mettre en œuvre un statut similaire applicable aux associations sportives évoluant dans les championnats départementaux.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent statut s'adresse aux associations sportives engagées dans les niveaux de compétitions régionales jeunes et seniors, relevant de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Les équipes ne sont concernées que pour la division dans laquelle elles sont engagées en début de saison.

Les équipes accédant au championnat régional en cours de saison sont tenus de se mettre en règle avec le présent statut.

ARTICLE 2 – FORMATIONS ET DIPLOMES

2.1 - La ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine organise, par l'intermédiaire de l'IRFBB, les stages de formation initiale et de formation continue des entraîneurs fédéraux, suivant le dispositif légal existant, et sous la responsabilité du Cadre d'Etat chargé de la formation des cadres. Elle met en œuvre également les épreuves certificatives de la formation initiale.

2.2 - Formation initiale :

- Les Brevets Fédéraux (BF) enfants, jeunes et adultes
- Le Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basketball (DETB) : 10 Certificats de Spécialité (CS), de 1 à 10

2.3 - Formation continue :

- Les CS DETB sont ouverts à la formation continue
- Les actions inscrites au catalogue de formation continue de la ligue, organisées par elle, les clubs, les comités départementaux
- Les actions à thématique spécifique (vidéo, préparation physique, management, ...) ouvertes par la ligue aux entraîneurs salariés

2.4 - Les diplômes détenus pas les entraîneurs sont validés pour la saison en cours. La saison sportive s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

2.5 - Le calendrier annuel des actions de formation et de revalidation est diffusé par l'Institut Régional de Formation de Basketball (IRFBB) chaque saison.

ARTICLE 3 – CONTROLE DU STATUT

La commission technique régionale (son représentant élu, le cadre d'Etat responsable de la formation des cadres, le Directeur Technique Régional) permet de vérifier la bonne application du présent statut, dans les championnats concernés. Cette commission n'a pas de pouvoir décisionnaire directe. Elle rend compte au Bureau directeur de la ligue, seule entité autorisée à délibérer sur d'éventuelles sanctions en cas d'infraction constatée.

ARTICLE 4 – L'ENTRAINEUR ET LE GROUPEMENT SPORTIF

4.1 - L'entraîneur de basketball a pour tâche la préparation à la pratique du basketball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur et de la joueuse, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc.... Pour exercer dans les championnats régionaux, jeunes et seniors, soumis au statut régional de l'entraîneur, celui-ci doit être âgé au minimum de 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

4.2 - L'entraîneur est autorisé à s'engager avec une ou plusieurs associations affiliées à la FFBB.

Cependant, dans le champ d'application du présent statut, il ne pourra être recensé entraîneur principal que pour 2 équipes maximum.

4.3 - Tout entraîneur, sans distinction de nationalité, devra satisfaire aux exigences du présent statut. Il lui appartient, au regard des diplômes détenus ou de son expérience, de les valoir auprès de la FFBB, par l'intermédiaire de la reconnaissance de qualification ou de la validation des acquis d'expérience.

4.4 - Pour exercer l'activité d'entraîneur contre rémunération, l'entraîneur doit :

- Conformément au code du sport :
 - Être titulaire d'un diplôme inscrit au Répertoire National de la Certification Professionnel, permettant l'encadrement du basketball en compétition (CQP TSBB ou BE1, BE2, BPJEPS mention basketball, DEJEPS mention basketball, DESJEPS mention basketball).
- Conformément au code du travail :
 - Être lié avec l'association sportive par un contrat de travail, soumis aux différentes cotisations salariales et patronales.

ARTICLE 5 – L'ENTRAINEUR ET LA LIGUE RÉGIONALE

5.1 - Pour encadrer dans les championnats soumis au statut régional, l'entraîneur doit répondre aux exigences minimums ci-dessous :

CATEGORIES	CHAMPIONNATS REGIONAUX	EXIGENCE 2024/2025
U13 - U15 - U18 - U21 masculins et féminines	Championnat R1	CQP P1, EJ, CS1 et CS2 (DETB) ou en formation DETB (CS1 et CS2) inscrit avant la 1ère journée de championnat régional
U15 - U18 masculins	Championnat R2	Brevet Fédéral acquis à la 1ère journée de championnat régional
Seniors masculines et féminines	PNF - PNM	CQP TSBB complet, DETB complet ou en formation et validation du DETB complet à la dernière journée de championnat

La détention de ces diplômes doit être effective à la 1^{ère} journée de championnat de la saison en cours ou inscrit en formation. Dans le cadre de la revalidation des entraîneurs, l'entraîneur devra participer aux actions inscrites au catalogue de formation de la ligue régionale, pour chacune des équipes dont il a la charge : minimum 6h pour les catégories jeunes en championnat régional.

La détention de ces diplômes doit être effective avant la 1^{ère} journée de championnat ou inscrit en formation de la saison en cours.

5.2 - Pour figurer sur une feuille de match en qualité d'entraîneur, il est indispensable :

- D'être régulièrement licencié auprès d'une association sportive de la FFBB (licence technicien, joueur)
- De ne pas être sous l'effet d'une suspension sportive

5.3 - Pour figurer en qualité d'entraîneur adjoint, aucun diplôme n'est requis. Le contrôle des présences ne sera pas réalisé. Les seules conditions pour apparaître sur une feuille de match en qualité d'entraîneur adjoint sont :

- Être régulièrement licencié auprès d'une association affiliée à la FFBB
- Être âgé de 18 ans minimum

5.4 - La fonction d'entraîneur-joueur est strictement interdite, exclusivement dans les divisions Pré-Nationales masculines et féminines.

5.5 - Pour être comptabilisé au regard du présent statut, l'entraîneur devra être physiquement présent lors de l'intégralité de la rencontre. Exception faite d'une disqualification en cours de jeu, toute absence constatée devra être notifiée et comptera comme une absence de l'entraîneur.

5.6 - Dans le cadre de la revalidation des entraîneurs, l'entraîneur devra participer aux actions inscrites au catalogue de formation continue de la ligue régionale, pour chacune des équipes dont il a la charge : minimum 6h pour les catégories jeunes en championnat régional, Pré-nationale, NF2, NF3 et NM3. Ces actions sont des participations effectives à :

- Des CS du DETB
- Des journées, ½ journées, soirées, organisées par des porteurs de projets (clubs, comités départementaux...)
- Des actions à thématique spécifique (vidéo, préparation physique, management, ...) ouvertes par la ligue aux entraîneurs salariés
- Être membre actif de l'équipe technique régionale (liste validée par la ligue)
- Entraîneur d'une équipe de sélection départementale déclarée par le Comité
- Formateur de formations BF, DETB

Toutefois, les entraîneurs étant inscrit en formation DETB (au moins 1 CS) en début de saison, seront exemptés de recyclage, pour la saison N.

Aussi, les entraîneurs ayant obtenu la saison N-1 ou en formation la saison N, sur l'un de ces diplômes BPJEPS Basket Ball, DEJEPS Basket Ball ou DESJEPS Basket Ball ou DETB seront exemptés de recyclage, pour la saison N.

ARTICLE 6 – L'ASSOCIATION ET LA LIGUE RÉGIONALE

Les associations qui participent aux championnats organisés par la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine doivent faire connaître, par l'intermédiaire du dossier d'engagement, les noms, prénoms et qualification de l'entraîneur, pour chacune des équipes concernées, au minimum 30 jours avant la 1^{ère} journée de championnat de pré-national féminin et masculin. Pour les championnats jeunes (U13 à U21), ces informations devront être communiquées avant la 1^{ère} journée de championnat. Toute association accédant à la pré-nationale pourra présenter un entraîneur non titulaire du diplôme requis (CQP TSRBB complet ou DETB Complet).

Cependant il devra attester, sous réserve de son engagement :

- soit d'une réussite du CQP TSBB P1, d'une inscription à la formation des Certificats de Spécialité 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 du DETB et réussir la certification du DETB pour la fin de la saison en cours
- soit d'une réussite du CQP TSBB P2, d'une inscription à la formation des Certificats de Spécialité 7, 8, 9, 10 du DETB et réussir la certification du DETB pour la fin de la saison en cours

ARTICLE 7 – ABSENCE ET CHANGEMENT D'ENTRAINEUR

7.1 - Au cours de la même saison, l'entraîneur déclaré d'une équipe peut être absent lors de 5 rencontres pour le championnat régional, sans avoir à fournir de justificatif. L'entraîneur remplaçant, figurant sur la feuille, peut ne pas être diplômé, mais doit au minimum être licencié et âgé de 18 ans minimum.

7.2 - Au-delà des 5 absences autorisées, l'association sportive a pour obligation de procéder au remplacement de l'entraîneur. A défaut, l'équipe concernée sera considérée en « défaut d'entraîneur ».

7.3 - Les associations changeant d'entraîneur en cours de saison doivent immédiatement en informer la ligue régionale. Elles doivent adresser, sous 30 jours maximum, par mail à technique@naqbasket.fr, les justificatifs de diplôme du nouvel entraîneur, pour validation de la mise en conformité avec le statut de l'entraîneur.

7.4 - L'entraîneur prenant la responsabilité d'une équipe en cours de saison, justifiant de la qualification requise, mais qui n'aurait pas assisté aux actions de revalidation, pourra obtenir de la commission du statut une attestation de sursis de revalidation, non reconductible (sur sollicitation de l'intéressé).

7.5 - Au cours d'une même saison sportive, une association sportive ne pourra, pour le compte d'une même équipe, ne changer qu'une seule fois d'entraîneur. Le décompte des absences du nouvel entraîneur sera cumulé à celui de l'entraîneur initial.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET SANCTIONS

8.1 - La commission en charge du contrôle du statut effectue différents contrôles au cours de la saison portant sur :

- La qualification des entraîneurs
- La présence effective des entraîneurs aux journées de championnat

8.2 - Les contrôles sont au nombre de 3 pour le championnat régional seniors et jeunes

- 1^{er} contrôle : à réception des feuilles d'engagement
- 2^{ème} contrôle : à la fin des matchs aller
- 3^{ème} contrôle : à l'issue de la dernière journée de championnat

8.3 - Chaque contrôle entraînera une notification informant les associations sportives qui ne sont pas en conformité avec le présent statut et les pénalités éventuelles encourues.

8.4 - En cas de manquement au statut de l'entraîneur, l'association se verra infliger une pénalité financière, en application des dispositions financières de la ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine.

Les pénalités seront prononcées et validées par le bureau directeur de la ligue, sur proposition de la commission charge du contrôle du statut.

8.5 - A la 1^{ère} notification, l'association sportive dispose de 30 jours pour se mettre en conformité avec le statut. A défaut, la pénalité sera validée, et appliquée à l'issue de la dernière journée de championnat.

ARTICLE 9 – DIVERS

Tout cas ou situation non prévu par le présent statut fera l'objet d'une étude par le bureau de la ligue.

DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU STATUT DE L'ENTRAINEUR

Non-conformité avec le diplôme requis	Prix de la différence du coût du niveau de l'entraîneur avec le coût de la formation finale
Défaut de revalidation via la formation continue	100 euros
Absence de l'entraîneur supérieure à 5 - championnat Pré National	100 euros par absence supplémentaire
Absence de l'entraîneur supérieure à 5 - championnat jeunes	100 euros par absence supplémentaire
Changement d'entraîneur à partir du 2 ^{ème} changement	300 euros par changement